



Le recours à architecte est obligatoire pour :

- les PC déposés par une personne morale
 - les constructions neuves dont la surface de plancher dépasse les 150m²
 - les extensions dont la surface de plancher ou l'emprise au sol dépasse les 150m²
- Il est recommandé pour les travaux d'ampleur et de construction neuve.

ABATTAGE D'ARBRE : DP
sauf taille d'entretien

CHEMINÉE / CONDUIT : DP
sauf réparation et entretien

COUVERTURE : DP
sauf réparation et entretien

**ABRI DE JARDIN, CABANE, CARPORT
CONSTRUCTION LÉGÈRE, SERRE,
CONSTRUCTION NON ACCOLÉE**
< 20m² : DP
> 20m² : PC

POMPE À CHALEUR / CLIMATISEUR : DP

TERRASSE NON COUVERTE
< 20m² : DP
surélevée > 20m² : PC

PISCINE
< 100m², non couverte ou < 1,8m de haut) : DP
> 100m² : PC
Les équipements de piscine sont assimilés à des constructions légères.

MOBILIER URBAIN : DP

VOIES / ESPACES PUBLICS
modification : DP
création : PA

LUCARNE / CHÂSSIS DE TOIT : DP

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : DP
même posés au sol ou sur annexe

GARAGE ACCOLÉ
< 20m² en zone A et N : DP
< 40m² en zone U : DP
au-dessus de ces seuils : PC
Si l'emprise au sol de l'ensemble dépasse 150m² : PC

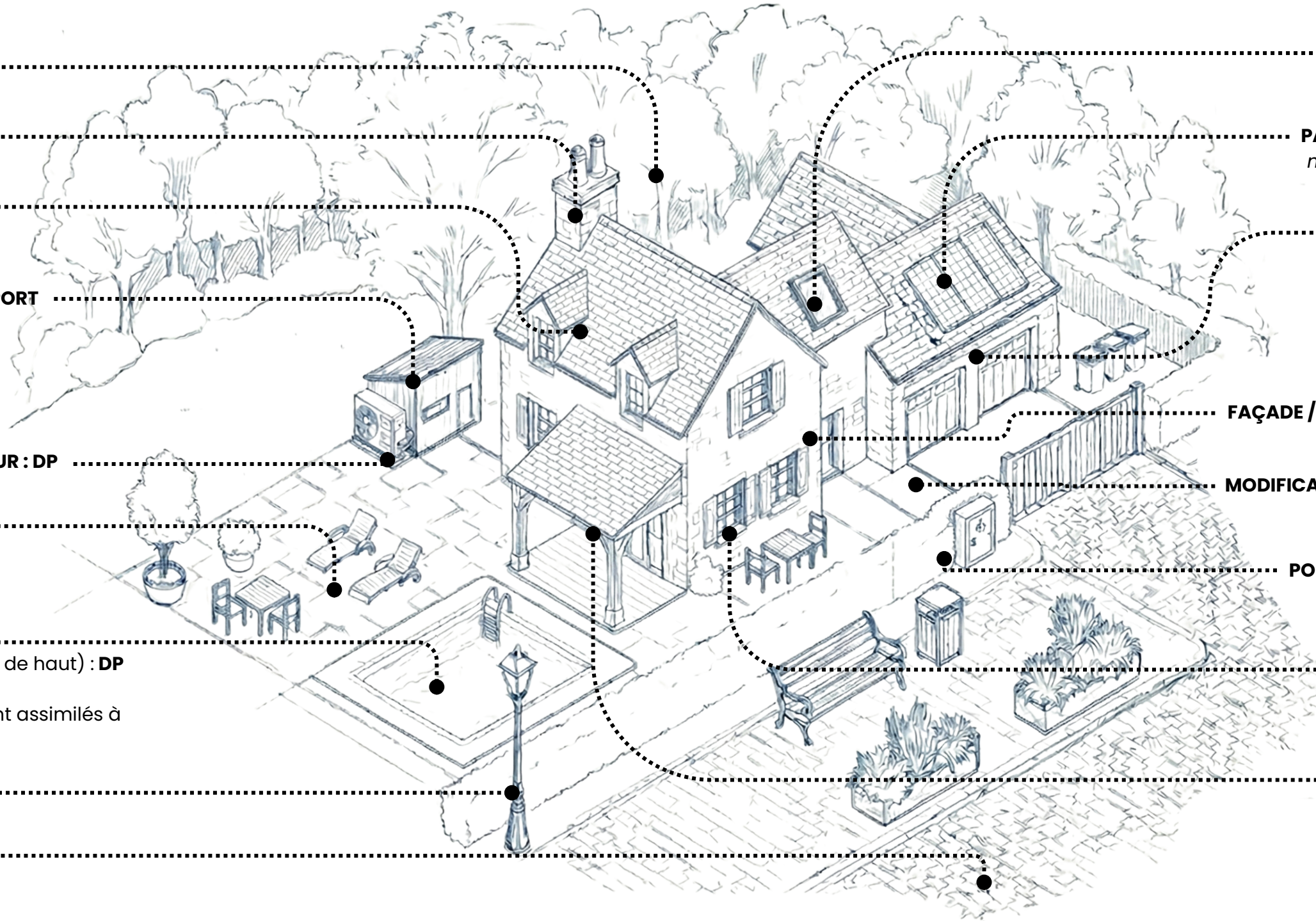
FAÇADE / RAVALEMENT / ITE / BARDAGE : DP
sauf entretien

MODIFICATION DES ESPACES NON BÂTIS : DP
sauf entretien

**PORTAIL / CLÔTURE / GRILLAGE / MUR
MUR DE SOUTÈNEMENT / HAIE /
COFFRET : DP**

**MENUISERIE / VOLET ROULANT /
GARDE CORPS : DP**
sauf réparation et entretien

**EXTENSION / SURÉLÉVATION /
AMÉNAGEMENT DE COMBLES**
< 20m² en zone A et N : DP
< 40m² en zone U : DP
au-dessus de ces seuils : PC
Si l'emprise au sol de l'ensemble dépasse 150m² : PC



DP : déclaration préalable - **PC** : permis de construire - **PA** : permis d'aménager
Les changements de couleur et de matériaux ne sont pas considérés comme de l'entretien.
Le changement à l'identique doit se déclarer avant les travaux.



Les travaux sur les constructions annexes ou secondaires sont soumis aux mêmes déclarations.
Un changement de destination lié à une modification de façade est soumis à un PC.
Certains travaux cumulés changent le type d'autorisation. Vérifiez auprès de la mairie en cas de doute.
Les démolitions doivent être intégrées au projet déclaré ou faire l'objet d'un permis de démolir avant les travaux.

Cette illustration a vocation à identifier les travaux soumis à autorisation et ne constitue pas un exemple à réaliser.

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
des Pays de la Loire**